RÈGLEMENT (CEE) N° 2879/92 DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1992

fixant les subventions aux expéditions de riz et de brisures de riz à l'île de la Réunion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (2), et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76, compte tenu des besoins d'approvisionnement du marché réunionnais, une subventions aux livraisons à l'île de la Réunion peut être fixée sur la base de la différence existant entre les cours ou les prix de produits concernés sur le marché mondial et les cours ou prix de ces mêmes produits sur le marché communautaire, ainsi que, si nécessaire, des prix de ces produits rendus île de la Réunion ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relative aux expéditions de riz à la Réunion (3), les subventions doivent être fixées en tenant compte de la situation et des perspectives d'évolution d'une part des prix du riz ainsi que des disponibilités sur le marché de la Communauté et des besoins d'approvisionnement du marché de l'île de la Réunion et d'autre part des prix du riz sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2692/89 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul des montants des subventions aux livraisons de riz à l'île de la Réunion ; que ces critères conduisent à la fixation des montants des subventions prévues en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions aux livraisons à l'île de la Réunion des produits relevant du code NC 1006, à l'exclusion du code NC 1006 10 10, en provenance des États membres et se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, sont fixées dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.
(3) JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er octobre 1992, fixant les subventions aux expéditions de riz et de brisures de riz à l'île de la Réunion

Code NC	Montant de la subvention (écus/t)
1006 10 21	0,00
1006 10 23	0,00
1006 10 25	0,00
1006 10 27	0,00
1006 10 92	0,00
1006 10 94	0,00
1006 10 96	0,00
1006 10 98	0,00
1006 20 11	0,00
1006 20 13	182,00
1006 20 15	182,00
1006 20 17	0,00
1006 20 92	0,00
1006 20 94	182,00
1006 20 96	182,00
1006 20 98	0,00
1006 30 21	0,00
1006 30 23	0,00
1006 30 25	0,00
1006 30 27	0,00
1006 30 42	0,00
1006 30 44	0,00
1006 30 46	0,00
1006 30 48	0,00
1006 30 61	0,00
1006 30 63	0,00
1006 30 65	0,00
1006 30 67	0,00
1006 30 92	0,00
1006 30 94	0,00
1006 30 96	0,00
1006 30 98	0,00
1006 40 00	0,00